Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9836 — Bunker Holding/OceanConnect Marine)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 176/06)

1. Le 13 mai 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Bunker Holding A/S («Bunker Holding», Danemark), qui fait partie de A/S United Shipping & Trading Company, détenue en dernier ressort par M. Torben Østergaard-Nielsen, citoyen danois;

— OceanConnect Marine HK Ltd, OceanConnect Marine DMCC, OceanConnect Marine GmbH, et OceanConnect Marine Services LLC (les «sociétés cibles»), et les actifs liés aux activités de OceanConnect Marine en Corée, à Singapour, en Grèce, au Royaume-Uni et aux États-Unis (conjointement «OCM», Singapour), contrôlés par Glencore plc. («Glencore»).

Par l'intermédiaire de filiales, Bunker Holding acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble d'OCM.

La concentration est réalisée par achat d'actions et d'actifs.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— pour Bunker Holding: achat, vente et fourniture de mazout de soute, de gazole à usage maritime et d'huile lubrifiante, ainsi que gestion des risques et services associés;

— pour OCM: commerce et courtage de combustibles marins, et exploitation de la plateforme d'achat en ligne de combustibles de soute, AuctionConnect.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9836 — Bunker Holding/OceanConnect Marine

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

[1] JO L 24 du 29.01.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.